



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-TROISIÈME RÉUNION**

**Montréal, 11 – 21 octobre 2011**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014**

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 6**

(Note présentée par la Secrétaire)

**SOMMAIRE**

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 6 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa cinquième session (Genève, 10 décembre 2010). Le projet d'amendement tient compte également des amendements convenus par les réunions DGP-WG/10 (Abou Dhabi, Émirats arabes unis, 7 – 11 novembre 2010) et DGP-WG/11 (Atlantic City, États-Unis, 4 – 8 avril 2011).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

**Partie 6**

**EMBALLAGES — NOMENCLATURE,  
MARQUAGE, PRESCRIPTIONS ET ÉPREUVES**

**Chapitre 1**

**CHAMP D'APPLICATION, NOMENCLATURE ET CODES**

(...)

**1.3 INDEX DES EMBALLAGES**

(...)

**Tableau 6-2. Index des emballages autres que les emballages intérieurs**DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.38 :

Type	Code et, le cas échéant, catégorie		Paragraphe	Contenance maximale (L)	Masse nette maximale (kg)
(...)					
Caisses en plastique	4H1	en plastique expansé	3.1.12		60
	4H2	en plastique rigide	3.1.12		400
Caisses en acier, <del>ou</del> en aluminium ou en un autre métal	4A	en acier	3.1.13		400
	4B	en aluminium	3.1.13		400
	<u>4N</u>	<u>en métal autre que l'acier ou l'aluminium</u>	<u>3.1.13</u>		
Sacs en textile	5L1	sans doublure ni revêtement intérieurs	Non utilisé dans les présentes Instructions		
	5L2	étanches aux pulvérulents	3.1.14		50
	5L3	résistant à l'eau	3.1.14		50

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.39 :

Sacs en tissu de plastique	5H1		<u>3.1.15</u>	À usage spécial seulement	<u>50</u>
----------------------------	-----	--	---------------	---------------------------	-----------

(...)

## Chapitre 2

### MARQUAGE DES EMBALLAGES AUTRES QUE LES EMBALLAGES INTÉRIEURS

(...)

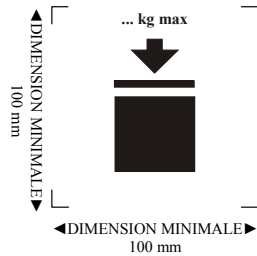
#### 2.4 MARQUES SUR LES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC

(...)

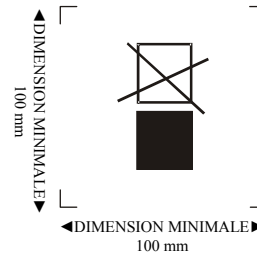
DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.38 :

2.4.3 La charge de gerbage maximale autorisée applicable lorsque le GRV est en cours d'utilisation doit être indiquée sur un pictogramme comme suit :

Remplacer les schémas figurant dans l'édition de 2011-2012 par les suivants :



GRV qu'il est possible d'empiler



GRV qu'il n'est PAS possible d'empiler

La masse indiquée au-dessus du pictogramme ne doit pas dépasser la charge imposée lors de l'épreuve sur modèle type (voir le § 6.5.6.6.4 du Règlement type de l'ONU) divisée par 1,8.

(...)

### Chapitre 3

## PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMBALLAGES

### 3.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMBALLAGES AUTRES QUE LES EMBALLAGES INTÉRIEURS

#### Prescriptions générales

(...)

#### 3.1.13 Caisses en acier, ~~ou~~ en aluminium ou en un autre métal

4A en acier

4B en aluminium

4N en métal autre que l'acier ou l'aluminium

(...)

### Chapitre 5

## PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES ÉPREUVES DES BOUTEILLES ET DES RÉCIPIENTS CRYOGÉNIQUES FERMÉS, DES GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS ET DES RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) ET DES CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT UN GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE

(...)

### 5.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### 5.1.1 Conception et construction

(...)

5.1.1.5 La pression d'épreuve dans les bouteilles doit être conforme à l'instruction d'emballage 200 ou, dans le cas d'un produit chimique sous pression, à l'instruction d'emballage 218. Dans les récipients cryogéniques fermés, elle doit être conforme à l'instruction d'emballage 202. La pression d'épreuve d'un dispositif de stockage à hydrure métallique doit être conforme à l'instruction d'emballage 214.

(...)

### 5.1.6 Contrôles et épreuves périodiques

5.1.6.1 Les bouteilles rechargeables doivent subir des contrôles et des épreuves périodiques conduits par un organisme agréé par l'autorité nationale compétente, conformément aux dispositions ci-après :

- a) contrôle de l'état extérieur de la bouteille et vérification de l'équipement et des inscriptions extérieures ;

(...)

- e) contrôle de l'équipement de service, autres accessoires et dispositifs de décompression, s'ils sont remis en service.

*Note.— Pour les fréquences des contrôles et épreuves périodiques, voir l'instruction d'emballage 200 ou, dans le cas d'un produit chimique sous pression, l'instruction d'emballage 218.*

---

### Insérer le nouveau § 5.1.6.3

---

5.1.6.3 Les soupapes de sécurité des récipients cryogéniques fermés doivent subir des contrôles et des épreuves périodiques.

(...)

### 5.2.3 Équipement de service

Les normes ci-après s'appliquent aux fermetures et à leur système de protection :

~~ISO 11117:1998 Bouteilles à gaz — Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux — Conception, construction et épreuves.~~

ISO 11117:12008/ Cor1:2009 Bouteilles à gaz — Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets — Conception, construction et essais.

*Note. — La construction conformément à la norme ISO 11117:1998 peut se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2014.*

ISO 10297:2006 Bouteilles à gaz — Robinets de bouteilles à gaz rechargeables — Spécifications et épreuves de type.

ISO 13340:2001 Bouteilles à gaz transportables — Robinets pour bouteilles non rechargeables — Spécifications et essais de prototype

Pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique ONU, les prescriptions figurant dans la norme ci-après s'appliquent aux fermetures et à leur système de protection :

ISO 16111:2008 Appareils de stockage de gaz transportables — Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible.

(...)

### 5.2.4 Contrôles et épreuves périodiques

Les normes ci-après s'appliquent aux contrôles et aux épreuves périodiques que doivent subir les bouteilles ONU et les dispositifs de stockage à hydrure métallique ONU.

(...)

ISO 11623:2002 Bouteilles à gaz transportables — Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite.

ISO 16111:2008 Appareils de stockage de gaz transportables — Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible.

ISO 10460:2005 Bouteilles à gaz — Bouteilles à gaz soudées en acier au carbone — Contrôles et essais périodiques

*Note.— Les réparations de soudures décrites dans la disposition 12.1 de cette norme ne sont pas autorisées. Les réparations décrites dans la disposition 12.2 nécessitent l'approbation de l'autorité nationale compétente ayant agréé l'organe de contrôles et d'épreuves périodiques conformément à la section 5.2.6.*

— FIN —